

## **ANNEXE XIX**

### **Directive concernant l'insémination artificielle**

#### § 1

Cadre juridique L'insémination artificielle est réglée par l'ordonnance fédérale sur les épizooties du 27 juin 1995 ainsi que l'ordonnance fédérale sur l'élevage du 14 novembre 2007.

#### § 2

Congélation de semence La semence de chaque étalon trotteur approuvé en Suisse à faire la monte peut être congelée. Cette semence doit être conditionnée dans un centre agréé.

#### § 3

Importation de semence La semence fraîche, réfrigérée ou congelée peut être importée, pour autant qu'elle réponde aux conditions de l'Office Vétérinaire Fédéral.